

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007180-259

DATE : 24 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE**

CAROLIS INC.

et

GROUPE TERRESTRIA INC.

et

9273-2270 QUÉBEC INC.

et

9325-1320 QUÉBEC INC.

et

9306-3931 QUÉBEC INC.

et

9387-4683 QUÉBEC INC.

et

9325-1049 QUÉBEC INC.

Débitrices insolubles / requérantes

et

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur proposé

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

et

9358-7657 QUÉBEC INC.

et

9222-1977 QUÉBEC INC.

et

9103-4389 QUÉBEC INC.

et

OFFSHORE FINANCE LTD
et
SPYRODON MOURELATOS
et
9361-0897 QUÉBEC INC.
et
MAC CAPITAL INC.
et
GESTION ROSE 37 INC.
et
KARYNE CÔTÉ COURTIER INC.
et
LES IMMEUBLES DAMACY INC.
et
9405-4830 QUÉBEC INC.
et
DOMINIC LAVOIE
et
CLAUDE PROVOST
et
JOCELYN GOUDREAU
et
DIANE GRISÉ
et
JOSÉE DEMERS
et
GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.
et
2850-9602 QUÉBEC INC.
et
GESTION RÉJEAN LAMONTAGNE INC.
et
9405-4814 QUÉBEC INC.
et
FRÉDÉRIC ROY
et
9039-4701 QUÉBEC INC.
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**
Parties intéressées

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), CH. C-36) et pour création d'une charge administrative en faveur des professionnels.

[2] **CONSIDÉRANT** les pièces connexes et l'affidavit de M. Steve Garceau déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de Lemieux Nolet à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête.

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[4] **ACCUEILLE** la requête ;

[5] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Possession de Biens et exercice des activités
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits;
- Financement temporaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

Signification

[5] **DÉCLARE**, vu l'urgence, que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Ordonnance;

[6] **PERMET** à la requérante de signifier aux créanciers par tout moyen technologique, notamment par signification aux procureurs (notification) à leurs adresses courriel telle que publicisée sur le site du Barreau du Québec, et **DÉCLARE** ce mode de signification valable quant à cette ordonnance et toutes les ordonnances qui suivront;

[7] **PERMET** la signification de toute procédure ou avis à la dernière adresse connue de toute partie, ou à son procureur si un procureur est nommé par une partie, créancier, bénéficiaire de l'ordonnance ou autre;

Application de la LACC

[8] **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique;

Heure de prise d'effet

[9] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01, heure de Québec, province de Québec, le 24 avril 2025 (« **Heure de prise d'effet** »);

[10] **DÉCLARE** que la suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et des Requérantes prennent effet au même moment, sans nécessité de signification aux tiers;

[11] **DISPENSE** en vertu de l'article 23 (1) a) de la L.A.C.C. les Requérantes ainsi que le Contrôleur de toute publication de la présente Ordonnance, mais **ORDONNE** la notification de la présente Ordonnance à l'ensemble des créanciers possédant une créance supérieure à MILLE DOLLARS (1 000 \$), par tout moyen technologique approprié, notamment par courriel;

Plan d'arrangement

[12] **DÉCLARE** que les Requérantes ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens

[13] **ORDONNE** que, jusqu'au 30^e jour suivant l'émission de la présente Ordonnance [Date initiale maximale : 30 jours] inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), provenant d'un créancier garanti, d'un créancier ordinaire ou d'un quelconque autre créancier, ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte leurs affaires et activités commerciales (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant, tel que stipulé au paragraphe 10 de la présente Ordonnance, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

[14] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada (commissaire de l'Agence du Revenu du Canada) et du sous-ministre du Revenu du Québec soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC;

[15] **DÉCLARE**, vu la nature des opérations de la requérante, que tout préavis donné en vertu de l'article 244 L.F.I. soit suspendu et n'a aucun effet à l'égard des Requérantes;

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[16] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Requérantes (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Requérantes lorsqu'il est allégué que tout administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

[17] **DÉCLARE** que telle suspension s'applique spécifiquement à M. Steve Garceau, administrateur des Requérantes, pour tout recours ayant un lien avec la requérante ou des sociétés affiliées;

Possession de Biens et exercice des activités

[18] **ORDONNE** que les Requérantes demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de la présente Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 0 de celle-ci;

Non-exercice des droits ou actions en justice

[19] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve, notamment, de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui a un impact sur les Affaires et les Biens ou partie de ceux-ci, y incluant contre toute autre caution qui aurait pu émettre un cautionnement pour l'une ou l'autre des obligations, engagements ou autre souscrits par les Requérantes, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par le tribunal;

[20] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, dont, notamment et sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes, aux Biens ou aux Affaires expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera alors, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Requérantes font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période s'étant écoulée entre la date de la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de 30 jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

Non-interférence avec les droits

[21] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Requérantes, à moins du consentement écrit des Requérantes et du Contrôleur ou à moins d'obtenir la permission du tribunal;

Continuation des services

[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 24 de la présente Ordonnance et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Requérantes ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, y incluant mais sans limitation, Hydro-Québec, Cogeco Inc., Sogetel Inc., et y incluant également mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Requérantes soit, par les présentes, empêchée et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Requérantes, et que les Requérantes aient le droit d'usage continu de leurs locaux

actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de la présente Ordonnance soient payés par les Requérantes, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Requérantes ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Requérantes avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal;

[23] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Requérantes et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Requérantes;

[24] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 23 de la LACC, lorsque applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requérantes auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de la présente Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requérantes et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

Non-dérogation aux droits

[25] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Requérantes, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

[26] **ORDONNE** que les Requérantes indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Requérantes à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite

délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC;

[27] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Requérantes bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 26 de la présente Ordonnance en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 35 et 36 des présentes;

[28] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 26 de la présente Ordonnance;

Restructuration

[29] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan ;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c) ;
- c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas **DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$)** ;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Requérantes et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en

traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer ;

- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Requérantes.

[30] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Requérantes en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 29 e) de la présente Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes et au Contrôleur un préavis écrit de **24 heures** et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Requérantes, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

[31] **ORDONNE** que les Requérantes donnent au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins **sept (7) jours** à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur;

[32] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées;

[33] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Requérantes des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les

présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisait;

Pouvoirs du Contrôleur

[34] **ORDONNE** que **Lemieux Nolet inc.** soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation des entreprises et les affaires financières des Requérantes à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de **MILLE DOLLARS (1 000 \$)** contre les Requérantes, les informant que la présente Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents ;
- b) doive superviser les recettes et débours des Requérantes ;
- c) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension ;
- d) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan ;
- e) doive assister et conseiller les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation ;
- f) doive assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote ;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Requérantes, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits

par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner ;

- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan ;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente Ordonnance y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur ;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC ;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Requérantes ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger ;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par la présente Ordonnance ou la LACC ; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans la présente Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre;

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation des entreprises ou les affaires financières des Requérantes;

[35] **ORDONNE** que les Requérantes et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes;

[36] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs des Requérantes. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à la présente Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 38 de la présente Ordonnance. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit

communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Requérantes, à moins de directive contraire du tribunal;

[37] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation des entreprises des Requérantes ou continue d'employer les employés des Requérantes, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC;

[38] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins **sept (7) jours** au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées au paragraphe 35 des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe;

[39] **ORDONNE** aux Requérantes d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Requérantes et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet;

Création d'une Charge Administrative en faveur des professionnels

[41] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il en est, des procureurs des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de **DEUX CENTS MILLES DOLLARS (200 000 \$)** (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 42 et 43 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[42] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du Prêteur temporaire, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs;

[43] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges;

[44] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal;

[45] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

[46] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Requérantes à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci;

[47] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Requérantes conformément à la présente Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[48] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Requérantes et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toute fin;

Dispositions générales

[49] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Requérantes, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de **cinq (5) jours** aux procureurs des Requérantes et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[50] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[51] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Requérantes; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[52] **DÉCLARE** que les Requérantes et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande;

[53] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Requérantes et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance;

[54] **DÉCLARE** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;

[55] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler la présente Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de **cinq (5) jours** aux Requérantes, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de la présente Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal;

[56] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[57] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

[58] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[59] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel;


ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Serge Grimard
DEVICHY AVOCATS
Avocats des Requérantes

Me Neil Peden
Avocat de la compagnie OFFSHORE FINANCE LTD

Me Stéphanie Cloutier
Avocate de la compagnie GROUPE FINANCIER LES RIVES INC

Date d'audience : 24 avril 2025